Complément au rapport 26.020

Décret permettant l'octroi d'un cautionnement à NOMAD

En lien avec ses options stratégiques 2016-2022, NOMAD bénéficie d'un cautionnement simple de 2 millions de francs nécessaire à son fonds de roulement, octroyé par décret du 2 octobre 2018 par le Grand Conseil. Ce cautionnement est limité au 31 décembre 2026. Initialement d'une durée de 5 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2023, il a été prolongé de 2 ans lors de l'adoption du budget 2024 par le Grand Conseil, puis d'une année lors de l'adoption du budget 2026.

Les options stratégiques 2025-2030 de NOMAD étant en cours de finalisation, elles ne pourront être soumises au Grand Conseil avant la fin du cautionnement en cours. La période du 1er janvier 2027 jusqu'au moment de la présentation des options stratégiques 2025-2030 n'est ainsi pas couverte par un cautionnement, ce qui pourrait affecter l'institution dans sa gestion de trésorerie courante. Il paraît dès lors indispensable de prévenir le risque d'un blocage en anticipant la prolongation du cautionnement existant.

Conformément à l'article 8, alinéa 7 RLFinEC, les cautionnements destinés à couvrir un fonds de roulement ne peuvent en principe pas dépasser 5 ans. Passé ce délai, ils doivent faire l'objet d'un réexamen. S'agissant du cas de NOMAD, les éléments énoncés ci-dessus plaident en faveur de la prolongation jusqu'à la finalisation des nouvelles options stratégiques. Les critères internes pour l'octroi de cautionnements étant toujours remplis par l'institution, il n'y a aucune contre-indication à cette prolongation.

Un décret est donc soumis au Grand Conseil afin de prolonger le cautionnement accordé à NOMAD ainsi que le crédit d'engagement qui l'accompagne, pour une nouvelle période de 2 ans. S'agissant d'un établissement autonome de droit public, relevant exclusivement de l'État, le taux de rémunération du cautionnement est fixé à 0.3% l'an, conformément à l'annexe 1 du RLFinEC.

Du point de vue des incidences financières, rappelons que les cautionnements n'impliquent, à priori, pas de dépenses. Une dépense ne serait nécessaire que si le risque cautionné venait à se réaliser.

La rémunération de 0.3% constitue quant à elle un revenu comptabilisé dans le compte de résultats. Cette rémunération n'est toutefois pas prévisible à priori dans la mesure où elle est calculée sur le montant qui sera effectivement engagé auprès de l'institution de prêt.

Suite à une erreur, le projet de décret n'a pas été intégré dans le rapport 26.020

Vote au Grand Conseil

L'art. 36 LFinEC prévoit que les dépenses nouvelles uniques de plus de CHF 7 millions ainsi que les dépenses nouvelles renouvelables de plus de CHF 700'000 par année doivent être votées à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. Compte tenu du fait que le cautionnement existant avait été voté à la majorité simple car il autorisait une dépense potentiellement inférieure à CHF 7 millions, et que le présent décret n'implique aucune dépense nouvelle qui n'était pas déjà prévue dans le décret d'origine, la majorité qualifiée n'est pas requise. Le décret sera donc soumis à la majorité simple du Grand Conseil.

Décret
modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour NOMAD – Neuchâtel Organise le maintien à domicile, à La Chaux-de-Fonds, nécessaire à son fonds de roulement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur Nomad (LNomad), du 6 septembre 2006,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

vu le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour NOMAD, à La Chaux-de-Fonds, nécessaire à son fonds de roulement, du 2 octobre 2018,

vu le décret prolongeant la durée du cautionnement jusqu'au 31 décembre 2026, du 2 décembre 2025,

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 novembre 2026,

décrète :

Article premier Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour NOMAD, à La Chaux-de-Fonds nécessaire à son fonds de roulement, du 2 octobre 2018, est modifié comme suit :

Article 2bis

La durée du cautionnement est prolongée pour une période de 2 ans, *jusqu'au 31 décembre 2028*.

Article 3

La rémunération est fixée à 0,3% au lieu de 0,5%.

Art. 2 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e*